

الجمهورية التونسية

-***-

وزارة النقل

-***-

الإدارة العامة للطيران المدني

مقرر

من وزير النقل عدد 166 المؤرخ في 08 أكتوبر 2009 يضبط شروط الحصول وطرق تسليم وسحب رخصة الاستغلال الجوي.

إن وزير النقل،

بعد الإطلاع على الاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الممضاة بشيكاغو بتاريخ 7 ديسمبر 1944 والتي انخرطت فيها الجمهورية التونسية بمقتضى القانون عدد 122 لسنة 1959 المؤرخ في 28 سبتمبر 1959 وخاصة الملحق السادس منها؛

وعلى مجلة الطيران المدني الصادرة بالقانون عدد 58 لسنة 1999 المؤرخ في 29 جوان 1999 المنقحة والمتممة بالقانون عدد 57 لسنة 2004 المؤرخ في 12 جويلية 2004 والقانون عدد 84 لسنة 2005 المؤرخ في 15 أوت 2005 والقانون عدد 25 لسنة 2009 المؤرخ في 11 ماي 2009 وخاصة الفصلين 106 و 108 منها؛

وعلى القانون عدد 110 لسنة 1998 المؤرخ في 28 ديسمبر 1998 والمتعلق بديوان الطيران المدني والمطارات كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 41 لسنة 2004 المؤرخ في 3 ماي 2004؛

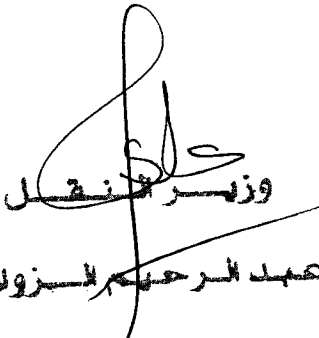
وعلى الأمر عدد 863 لسنة 1986 المؤرخ في 15 سبتمبر 1986 والمتعلق بضبط مشمولات وزارة النقل؛

وعلى الأمر عدد 2806 لسنة 2001 المؤرخ في 06 ديسمبر 2001 المتعلق بضبط قائمة الوثائق التي يتعين أن تكون على متن الطائرات المدنية؛
وباقتراح من المدير العام للطيران المدني.

قرر ما يلي :

الفصل الأول : تضبط شروط الحصول وطرق تسليم وسحب رخصة الاستغلال الجوي بالملحق المصاحب لهذا المقرر.

الفصل 2 : يمنح للمستغلين المتحصلين على رخصة استغلال جوي مسلمة قبل تاريخ نشر هذا المقرر أجل مدته 12 شهرا ليستجيبوا لأحكام هذا المقرر.


وزير النقل
عبد الرحيم الزواري

République Tunisienne

----***----

Ministère du Transport

----***----

Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision du Ministre du Transport n°166 du 8 OCT 2009 fixant les conditions d'obtention ainsi que les modalités de délivrance et de retrait du permis d'exploitation aérienne.

Le Ministre du Transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et à laquelle est adhéree la république Tunisienne par la loi n°59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 6 ;

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment ses articles 106 et 108;

Vu la loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que amendée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004;

Vu le décret n°86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du Ministère du Transport;

Vu le décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation civile.

DECIDE :

Article premier : Les conditions d'obtention ainsi que les modalités de délivrance et de retrait du permis d'exploitation aérienne sont fixées en annexe à la présente décision.

Article 2 : Les exploitants détenteurs d'un permis d'exploitation aérienne délivré avant la date de publication de cette décision, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente décision.



~~Le Ministre du Transport~~
Abderrahim ZOUARI

**MINISTERE DU TRANSPORT
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

**Annexe à la décision du Ministre du Transport
n° 166 du 8 OCT 2009 fixant les conditions
d'obtention ainsi que les modalités de délivrance et
de retrait du permis d'exploitation aérienne.**

Version 1.0 – Septembre 2009

TABLE DES MATIERES

1- DEFINITIONS _____

2- CONDITIONS EXIGÉES EN VUE DE L'OBTENTION DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE _____

3- MODALITES DE DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE _____

4- SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT _____

5- MODIFICATION ET RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE _____

6- RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE _____

ANNEXES :

**APPENDICE I : DEMANDE D'OBTENTION, DE RENOUELEMENT
ET DE MODIFICATION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
AERIENNE**

**APPENDICE II : FORME ET CONTENU DU PERMIS D'EXPLOITATION
AERIENNE**

Conditions d'obtention, des modalités de délivrance et de retrait, du permis d'exploitation aérienne

La présente annexe a pour objet de spécifier les conditions d'obtention ainsi que les modalités de délivrance et de retrait du permis d'exploitation aérienne.

1- DEFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe à la décision relative aux conditions d'obtention et modalités de délivrance et de retrait du permis d'exploitation aérienne, sont considérés :

- **Permis d'exploitation aérienne (AOC)** : Document autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés.
- **Plan d'entreprise** : Une description détaillée des activités commerciales prévues par le transporteur aérien, notamment pour ce qui est de l'évolution du marché et des investissements qu'il compte effectuer, ainsi que des incidences financières et économiques de ces activités.
- **Compte de gestion** : Une description détaillée des recettes et des dépenses pour la période concernée, comprenant notamment une ventilation entre les activités aériennes et non aériennes ainsi qu'entre les éléments financiers et non financiers.

2- CONDITIONS EXIGÉES EN VUE DE L'OBTENTION DU PERMIS D'EXPLOITATION AÉRIENNE

2.1- Le permis d'exploitation aérienne n'est délivré qu'aux entreprises de nationalité tunisienne remplissant les conditions de la présente décision.

2.2- Le postulant doit avoir une expérience suffisante dans le domaine aéronautique ou être assisté dans la conception, la réalisation et l'exploitation de son projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique.

2.3- Tout postulant à un permis d'exploitation pour la première fois, doit avoir un capital social supérieur ou égal à :

- Dix (10) millions de dinars pour les entreprises de transport aérien de passagers au moyen d'aéronefs dont la masse maximale au décollage

est supérieure à 5.700kg ou une configuration supérieure à 19 passagers ;

- Cinq (05) millions de dinars pour les entreprises de transport aérien de passagers au moyen d'aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 5.700kg ou une configuration inférieure ou égale à 19 passagers ;
- Un million huit cents milles (1.800.000) dinars pour les entreprises de transport aérien exclusif de fret.

2.4- L'exploitation doit s'effectuer au moyen d'une flotte composée au moins de deux aéronefs en propriété ou pris en leasing ou en location ou en tout autre type de location dont la durée ne doit pas être inférieure à une année. Toutefois, cette période minimale n'est plus exigée à partir de l'exploitation du troisième appareil. —

L'âge des aéronefs à exploiter, à la date de leur acquisition, ne doit pas dépasser les cinq (05) ans sauf autorisation exceptionnelle du Ministre du Transport.

2.5- Les aéronefs à exploiter doivent, au préalable, faire l'objet d'une inspection technique satisfaisante de la part des services compétents du Ministère du Transport.

2.6- L'entretien des aéronefs doit être effectué dans un organisme de maintenance agréé ou sous-traité auprès d'un organisme étranger d'entretien agréé par les autorités compétentes de son pays. Dans ce dernier cas, l'organisme et le contrat de sous-traitance doivent être acceptés par les services compétents du Ministère du Transport.

2.7- Le postulant doit s'assurer que la qualification du personnel navigant et les équipements de ses aéronefs répondent aux exigences relatives à la zone et au type d'exploitation envisagée. Il doit également prévoir des installations d'assistance au sol de manière à garantir la sécurité de ses vols.

2.8- Le postulant doit élaborer les manuels d'exploitation, d'entretien et de contrôle de la maintenance de ses aéronefs.

3- MODALITES DE DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

3.1- La délivrance du permis d'exploitation aérienne comporte les étapes suivantes :

- Dépôt de la demande d'obtention du permis d'exploitation aérienne ;
- Etude documentaire du dossier présenté par le postulant ;
- Inspection technique sur les lieux des moyens mis en œuvre ;
- Délivrance du permis d'exploitation aérienne.

3.2- DEPOT DE LA DEMANDE D'OBTENTION DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

3.2.1- Tout postulant à l'obtention d'un permis d'exploitation aérienne doit déposer au Ministère du Transport une demande conforme au modèle de l'appendice, ci-joint, accompagnée d'un dossier initial comportant les renseignements suivants :

1- Renseignements d'ordres administratif, économique et financier

- Le nom et l'adresse du postulant et la base principale d'exploitation ;
- Le projet de statut de l'entreprise ;
- La structure de son capital et sa répartition par associé ou actionnaire ;
- Les renseignements sur l'organisation administrative de l'entreprise et sur ses principaux membres avec leurs noms, leurs qualifications et leurs expériences pratiques ;
- Le réseau d'exploitation proposé ;
- L'étude de rentabilité du projet.

2- Renseignements d'ordres technique et opérationnel

- La date prévue pour le démarrage de l'exploitation ;
- Le nombre et le(s) type(s) d'aéronef(s), à utiliser pour l'exploitation ;

- Les moyens à mettre en œuvre pour l'entretien et l'exploitation des aéronefs ;
- Les renseignements concernant les membres d'équipage ;
- Les indications relatives à la formation et à la qualification du personnel navigant et du personnel au sol.

3.2.2- Au cas où la demande n'est pas accompagnée de la totalité des documents comportant les renseignements prévus par le paragraphe 3.2.1, le promoteur doit compléter son dossier dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date de notification, faute de quoi, sa demande sera rejetée.

3.2.3- Les services compétents du Ministère du Transport saisis du dossier le transmettent, pour avis, au plus tard six mois après son dépôt, au Conseil National de l'Aéronautique Civile. Cet avis se traduit par l'acceptation ou le rejet de cette demande.

Dans le cas où la demande est acceptée, un accord de principe est accordé au promoteur par le Ministre du Transport pour lui permettre de réaliser son projet.

3.2.4- L'accord de principe est valable pour une période initiale d'une année. Il peut être renouvelé une seule fois pour une période de même durée sur demande justifiée du promoteur. Cette demande doit être formulée avant la fin de validité de l'accord.

3.2.5- Le promoteur saisi de l'accord de principe, est tenu de compléter son dossier initial, avant la date d'expiration de cet accord par les documents ci-après :

- Une copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés ;
- Une justification de l'inscription au registre de commerce ;
- Le détail du financement des achats d'aéronefs et des acquisitions d'aéronefs par tout type de contrat de location (Affrètement ou autre) ou de leasing y compris, dans ce dernier cas, les modalités et conditions du contrat ;
- Une copie des polices d'assurance appropriées couvrant les responsabilités civiles de l'entreprise découlant de ses activités conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties d'assurance ne doivent pas être inférieures aux limites prescrites par les conventions internationales ratifiées par la Tunisie.

- Les noms du dirigeant et des principaux responsables désignés pour les domaines, ci-après, accompagnés de leurs qualifications et expériences :
 - * Les opérations aériennes ;
 - * Le système d'entretien ;
 - * La formation et l'entraînement de l'équipage ;
 - * Les opérations au sol ;
 - * Les systèmes de gestion de la qualité et de la sécurité ;
 - * La sûreté.

- Les renseignements détaillés suivants sur l'exploitation proposée :
 - * Type d'aéronef, instruments, documents de vol, équipements de communications et de navigation et tous les autres équipements qui seront utilisés ;

 - * Procédures relatives à l'entretien, l'inspection des aéronefs et éléments d'aéronef ;

 - * Renseignements concernant chaque membre d'équipage, avec les licences et qualifications sur les types d'aéronefs prévus ;

 - * Dispositions relatives à la formation et à la qualification du personnel navigant technique et du personnel au sol, ainsi qu'aux installations et équipements disponibles;

 - * Détails sur les méthodes de contrôle d'exploitation et de surveillance qui seront utilisées;

 - * Nature de l'exploitation (Passagers ou de fret) et les routes envisagées ;

 - * Documents de navigabilité, d'entretien, de maintenance et d'exploitation devant être déposés en vue de leur approbation notamment :
 - Le manuel d'exploitation ;
 - Le manuel de contrôle de maintenance
 - Le manuel de gestion de la navigabilité (éventuellement) ;
 - Le(s) manuel(s) d'entretien.

* Copies du contrat(s) d'entretien conclu(s) entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé ou accepté par les services compétents du Ministère du Transport.

3.3- ETUDE DOCUMENTAIRE DU DOSSIER PRESENTE

3.3.1- L'étude documentaire du dossier présenté est déclenchée au plus tard dans le mois qui suit la date du dépôt du dossier visé au paragraphe 3.2.5 de la présente décision.

Cette étude consiste à examiner, par les services compétents du Ministère du Transport, dans les détails la conformité à la réglementation des éléments de l'ensemble du dossier déposé.

3.3.2- Les services compétents du Ministère du Transport peuvent inviter le postulant à fournir tout autre document ou renseignement jugé nécessaire pour mener à terme le projet.

3.3.3- La phase de l'étude documentaire peut durer un à deux mois selon la taille de l'entreprise. Elle est achevée par l'envoi d'un courrier au promoteur l'informant de la recevabilité de son dossier et qu'il doit se préparer pour la phase d'inspection sur les lieux.

3.4- INSPECTION SUR LES LIEUX DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

3.4.1- Les services compétents du Ministère du Transport procèdent à une inspection technique et opérationnelle afin d'évaluer l'aptitude du promoteur à assurer l'exploitation proposée dans des conditions de sécurité acceptables. Cette inspection est effectuée sur demande du promoteur et avant la date d'expiration de l'accord de principe.

3.4.2- L'inspection technique porte notamment sur les aspects suivants :

a) Organisation et administration ;

- Structure organisationnelle de l'exploitant, avec organigrammes et graphiques ;
- Fonctions et responsabilités ;
- Politique d'exploitation ;
- Systèmes de gestion de la qualité et de la sécurité ;
- Programmes de sécurité des vols et de prévention des accidents ;

- Contrôle d'exploitation et de la maintenance et supervision des sous-traitants.

b) Flotte de l'exploitant :

- Etats de navigabilité ;
- Instruments et équipements de bord ;
- Aménagement de la cabine et équipements de secours ;
- Accords de location ou d'affrètement d'aéronefs le cas échéant.

c) Personnel de l'exploitant :

- Qualifications et licences de l'équipage de conduite ;
- Compétence de personnel navigant de cabine ;
- Dossiers du personnel aéronautique PNT, PNC, ATE et Techniciens de maintenance.

d) Manuels

- Manuels d'exploitation technique ;
- Manuel de vol ;
- Le manuel de contrôle de maintenance ;
- Le(s) manuel(s) d'entretien*
- Le(s) manuel(s) des opérations au sol ;
- Les Le(s) manuel(s) de gestion de la qualité et de la sécurité ;

e) Exploitation au sol et en vol :

- Installations fixes et mobiles ;
- Autorisations et agréments opérationnels ;
- Procédures d'exploitation ;
- Planification des vols ;
- Préparation et exécution des vols ;
- Programmation des membres d'équipages ;

- Dossiers d'exploitation et de vol; de temps de vol des membres d'équipages,....etc.) ;
- Assistance aux passagers et sécurité cabine ;
- Traitement de l'avion en piste ;
- Chargement/centrage et traitement des bagages, du fret et des marchandises ;
- Les accords de service conclus dans le cadre de l'exploitation ;
- Assistance en escale.

f) Entretien :

- Maintien de la navigabilité des avions de l'exploitant ;
- Equipements et les installations d'entretien ;
- Maintenance en base et en escale ;
- Entretien sous-traité (Les contrats conclus dans le cadre de l'entretien) ;
- Etats de maintenance ;
- Programme de formation à l'entretien.

g) Formation et maintien de compétence du personnel de l'exploitant :

- Moyens et matériel de formation ;
- Programmes de formation ;
- Démonstration d'évacuation d'urgence ;
- Accords de service conclus dans le cadre de la formation du personnel ;

h) Autres types d'évaluation et d'inspection

Il existe plusieurs types d'évaluation et d'inspection qui peuvent être effectuées avant qu'une compagnie aérienne ne puisse obtenir une approbation réglementaire notamment :

1. Évaluation des simulateurs, des installations de formation et des cours offerts à l'étranger. Ces évaluations servent de préalables à la délivrance de licences et de certificats ;
2. Des contrôles de la compétence du pilote pour un équipage de conduite. Ces tests servent de préalable à la délivrance ou au maintien des licences ;
3. Des inspections en vol de l'équipement de radionavigation de bord ou de tout autre équipement requis pour l'approbation de nouvelles routes ou de nouvelles opérations.

3.4.3- Lorsqu'au cours de l'inspection technique, objet du paragraphe 3.4.2, des insuffisances sont constatées et que le promoteur n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation proposée de façon acceptable et en toute sécurité, elles sont portées à la connaissance du promoteur.

Un délai raisonnable est accordé au promoteur pour lui permettre de prendre les mesures correctives exigées. Si, après ce délai, ces insuffisances constatées persistent, la demande du promoteur est alors rejetée.

3.5- DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

L'exploitant, qui à la suite d'une inspection technique démontre qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des arrangements relatifs aux services d'assistance en escale et à l'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée de vols spécifiés, obtient un permis d'exploitation aérienne pour une durée d'un an renouvelable.

La première délivrance du permis d'exploitation aérienne est prononcée par arrêté du Ministre du Transport.

La forme et le contenu du permis d'exploitation aérienne sont fixés à l'appendice 2, ci-joint.

4- SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT

4.1- Durant la période de validité du permis d'exploitation aérienne, l'exploitant est soumis à la surveillance continue de l'exploitation conformément aux règlements en vigueur et ce, en vue de s'assurer qu'il respecte les dispositions de la présente décision.

4.2- Les opérations de surveillance sont exercées par les services compétents du Ministère du Transport à l'égard des exploitants.

Les services compétents procèdent, également, à des inspections techniques inopinées et ce, dans le cadre de contrôle de la supervision de la sécurité aérienne.

4.3- Durant la période de validité du permis d'exploitation aérienne, la surveillance du maintien de compétence de son détenteur est effectuée par les services compétents du Ministère du Transport d'une façon permanente selon un programme préétabli consistant à :

- Réévaluer la structure de l'exploitant, l'efficacité et le contrôle de la gestion, les installations, l'équipement, l'entretien du matériel volant, le contrôle et la supervision de l'exploitation, le maintien des normes concernant les équipages de conduite, les procédures de sécurité pour les passagers et les marchandises, les précautions de sûreté.
- Procéder à une contre-vérification des dossiers de l'exploitation et du personnel, des programmes de formation, des manuels de l'exploitant, de la rentabilité et de la conformité aux dispositions du permis d'exploitation aérienne, aux dispositions spécifiques d'exploitation et à la réglementation applicable.

A ce titre des inspections et des contrôles inopinés sont inscrits dans le cadre de ce programme de surveillance continue des exploitants selon une durée et une fréquence appropriées, notamment :

4.3.1- L'inspection de la base d'exploitant

Ce type d'inspection concerne la base d'exploitation principale, les bases auxiliaires, les installations d'entretien séparées, et permet d'évaluer l'organisation, la gestion, les installations, l'équipement, les manuels, le personnel et les dossiers d'exploitation, d'entretien et de formation.

4.3.2- L'inspection des escales

Cette inspection a pour objet de déterminer si les installations et les équipements de navigation, de communications et de météorologie, les procédures de contrôle d'exploitation et les services au sol sont acceptables et d'évaluer la compétence du personnel chargé de les utiliser.

Il s'agit de s'assurer que ces installations répondent aux besoins qui ont été définis, qu'elles sont convenablement gérées par un personnel compétent et que les dossiers sont convenablement établis et tenus à jours.

Les inspections ont lieu au moment des départs et des arrivées afin d'obtenir une bonne vue d'ensemble de l'exploitation de l'escale et de l'efficacité de l'équipement, des services, des procédures et du personnel.

4.3.3- Le contrôle inopiné de l'aire du trafic

Les inspections d'aire de trafic peuvent avoir lieu au point de départ ou de destination ou aux escales. Aucun préavis n'est normalement donné à l'exploitant et il s'agit d'inspecter certains aéronefs et certains équipages pour vérifier s'ils détiennent les documents exigés et si ces derniers sont valides, notamment :

- Le certificat d'immatriculation ;
- Le certificat de navigabilité ;
- La licence radio ;
- Les licences de l'équipage de conduite, y compris le certificat médical ;
- Les certificats du personnel navigant de cabine ;
- Le manuel de vol ;
- Le manuel d'exploitation ;
- Le carnet de vol ou de route ;
- Les cartes de navigation et d'approche aux instruments ;
- Le livre de navigation ;
- Les listes de vérification (check-lists).

Les inspections d'aire de trafic permettent également d'évaluer les méthodes et les procédures utilisées par l'exploitant pour appliquer les règlements concernant :

- La composition de l'équipage de conduite, ses horaires et ses temps de services en vol ;
- Les qualifications de l'équipage de conduite, ses certificats ou licences et leur état de validité ;
- Les certificats du personnel navigant de cabine et leur état de validité ;
- Les procédures de contrôle d'exploitation et de supervision ;
- Les renseignements météorologiques ;
- Les procédures de chargement de l'aéronef ;
- Les calculs de masse et de centrage ;
- Les procédures d'avitaillement ;
- L'état de service de l'aéronef ;
- Les procédures de service au sol ;
- l'équipement du personnel navigant de cabine et les mesures de sûreté en cabine.
-

4.3.4- le contrôle de l'exploitation en vol

L'inspection en route permet d'observer le poste de pilotage et la cabine, d'évaluer les performances et la compétence générale de l'équipage de conduite et des autres membres d'équipage, d'observer leur coordination et leur vigilance, ainsi que la manière dont ils se conforment à la réglementation d'exploitation applicable, aux instructions du manuel d'exploitation.

5- MODIFICATION ET RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

5.1- L'exploitant doit informer systématiquement les services compétents du Ministère du Transport de ce qui suit :

- Les états financiers et des comptes de gestion certifiés de l'entreprise au plus tard six (06) mois après la fin de la période sur laquelle ils portent, accompagnés des documents financiers et comptables les plus récents ;
- Les budgets prévisionnels des plans de l'entreprise pour les années à venir ;
- Toute anomalie ayant une incidence sur l'exploitation, la sécurité et la navigabilité des aéronefs ;
- Toute modification concernant les spécifications opérationnelles du permis d'exploitation aérienne.

5.2- En cas de modification d'un ou plusieurs éléments affectant la situation juridique ou les moyens d'exploitation de l'entreprise, l'exploitant est tenu d'informer les services compétents du Ministère du Transport en adressant une lettre dans ce sens et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Dans ce cas, le Ministre du Transport peut soumettre de nouveau le dossier de l'exploitant pour agrément.

5.3- La demande de modification ou de renouvellement du permis d'exploitation conforme au modèle de l'appendice N°1, ci-joint, doit être déposée auprès des services compétents du Ministère du Transport et elle doit être accompagnée des documents nécessaires dans les délais suivants :

- 15 jours avant le début de l'exploitation envisagée pour une modification (Sauf cas particulier, par exemple demande de modification simple de la liste des aéronefs couverts par le permis d'exploitation aérienne) ;

- Et 30 jours avant la date d'expiration du permis d'exploitation aérienne pour un renouvellement.

5.4- Les modifications proposées ne peuvent être mises en application sans l'approbation de ces modifications par les services compétents du Ministère du Transport.

5.5- Pour les exploitants désirant ajouter à leurs opérations de nouveaux types d'aéronefs qui ne figurent pas encore dans le registre tunisien d'immatriculation des aéronefs civils, chaque nouveau type doit faire l'objet d'une évaluation opérationnelle d'aéronef afin de faciliter son introduction aux opérations des exploitants tunisiens. À cette fin, une évaluation opérationnelle des aéronefs :

- a. Permet de déterminer si l'aéronef satisfait à toutes les exigences réglementaires en vigueur;
- b. Permet de s'assurer que les premiers candidats satisfont aux normes requises;
- c. Sert de référence afin de déterminer si le programme d'entraînement proposé par l'exploitant convient au type d'opérations projetées.

5.6- Le renouvellement du permis d'exploitation aérienne est subordonné aux résultats satisfaisants d'une inspection des aspects prévus par le paragraphe 3.4.2 de la présente décision. Il est délivré à l'exploitant par les services compétents du Ministère du Transport.

6- RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

6.1- Le permis d'exploitation aérienne est retiré à titre temporaire dans les cas suivants :

- Si certaines conditions ayant servi à sa délivrance ne sont plus respectées, ou que l'exploitant ou l'un de ses préposés ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables ou ne respecte pas les spécifications et restrictions afférentes au permis d'exploitation aérienne ;
- Si le transporteur aérien n'a pas exercé son activité depuis plus de six (06) mois.

6.2- En cas de retrait temporaire, le rétablissement se fait quand les services compétents du Ministère du Transport sont rassurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension et que la levée des réserves ayant motivé ce retrait a été effectuée.

6.3- Le permis d'exploitation aérienne est retiré à titre définitif dans les cas suivants :

- Si les conditions ayant servi à la délivrance du permis d'exploitation aérienne ne sont plus remplies ;
- Si l'autorité n'est plus assurée de la capacité de l'exploitant à maintenir la sécurité de l'exploitation ;
- Lorsque l'exploitant n'a pas commencé l'exploitation après plus de six (06) mois de la date de délivrance du permis d'exploitation aérienne ;
- Lorsqu'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire ou une autre procédure similaire est engagée contre l'exploitant et qu'il n'existe pas de possibilité concrète de redressement financier satisfaisant dans un délai raisonnable ou que l'exploitant n'est plus à même à faire face à ses obligations techniques et financières ;
- Lorsque l'exploitant en formule la demande.

6.4- En cas de retrait définitif du permis d'exploitation aérienne, l'exploitant doit soumettre une nouvelle demande de permis d'exploitation aérienne.

6.5- Le retrait du permis d'exploitation aérienne est prononcé par le Ministre du Transport et notifié immédiatement à l'exploitant, qui doit remettre aux services compétents du Ministère du Transport, la copie originale de ce permis.

APPENDICE I

**DEMANDE D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT
ET DE MODIFICATION
D'UN PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Délivrance initiale | <input type="checkbox"/> Modification /amendement | <input type="checkbox"/> Renouvellement |
| | <input type="checkbox"/> Personnel de direction/Organisation (PARTIE A) | |
| | <input type="checkbox"/> Flotte (PARTIE B) | |
| | <input type="checkbox"/> Autorisations spécifiques (PARTIE B) | |
| | <input type="checkbox"/> Système de maintenance (PARTIE C) | |

Opérateur :

P.E.A (AOC) N° :

Lieu	Date	Signature du dirigeant responsable
.....

Ce formulaire devrait être utilisé pour la délivrance initiale, modification/amendement et renouvellement de l'AOC. Pour la délivrance initiale et le renouvellement, prière remplir la totalité du formulaire. Pour la modification, remplir la page de garde « page 1 » et les parties relatives à la modification. Les formulaires incomplètement remplis seront retournés et non traités.

Ce formulaire comprend :
 Page 1 : page de garde
 Page 2 : Part A – Informations sur la compagnie
 Page 3 : Part B – Informations sur la flotte
 Page 4 : Part C – Système de maintenance

Pièces à fournir en annexes :

<input type="checkbox"/> Délivrance initiale	<input type="checkbox"/> Modification/amendement	<input type="checkbox"/> Renouvellement
<input type="checkbox"/> Etude de rentabilité	<input type="checkbox"/> Demande d'inspection technique dossier technique des aéronefs	<input type="checkbox"/> Demande d'inspection en vue du renouvellement de l'AOC
<input type="checkbox"/> Projet de statut de l'entreprise	<input type="checkbox"/> Timbre fiscal (valeur 1DT)	<input type="checkbox"/> Timbre fiscal (valeur 1 DT)
<input type="checkbox"/> Le détail des sources de financement	<input type="checkbox"/> Copie de l'AOC objet de la modification (avec précision des éventuelles modifications dans ses composantes)	<input type="checkbox"/> Copie de l'AOC objet de la modification (avec précision des éventuelles modifications dans ses composantes)
<input type="checkbox"/> Structure du capital et sa répartition par associé ou actionnaire	<input type="checkbox"/> Demande de dérogation d'immatriculation des aéronefs dans le registre tunisien d'immatriculation des aéronefs +copie du contrat de location/affrètement /leasing	
<input type="checkbox"/> Plan de flotte sur 5 ans/Plan de recrutement sur 5 ans		
<input type="checkbox"/> Liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues		
<input type="checkbox"/> Organisation administrative/ curriculum vitae des Principaux dirigeants		
<input type="checkbox"/> Réseau d'exploitation proposé		
<input type="checkbox"/> Moyens mis en œuvre pour l'entretien et l'exploitation des aéronefs		
<input type="checkbox"/> Renseignements concernant les membres d'équipage		
<input type="checkbox"/> Indications relatives à la formation et à la qualification du personnel navigant et au sol		

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION
DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE**

Partie A

Informations générales sur la compagnie

Nom de l'Opérateur -----

Adresse -----

N° Téléphone / N° Fax -----

E-mail -----

Code OACI (3 lettres) / Code IATA (2 lettres) -----

Base principale d'exploitation (Aérodrome) -----

Date prévue pour le début de l'exploitation -----

Personnel de direction

Fonction ----- *Nom* ----- *Téléphone* -----

Adresse -----

E-mail -----

Dirigeant responsable -----

Adjoint -----

Responsable Qualité -----

Adjoint -----

Responsable des Opérations de vol -----

Adjoint -----

Responsable des Opérations au sol -----

Adjoint -----

Responsable formation du personnel navigant -----

Adjoint -----

Responsable du système de maintenance -----

Adjoint -----

Responsable de la sécurité des vols -----

Adjoint -----

Responsable de la sûreté -----

Adjoint -----

Type(s) d'opération(s)

- Passagers uniquement Passagers & Fret Régulier
 Fret uniquement Transport à la demande Non Régulier
 Autre (spécifier) : _____
-

Régions d'exploitation

- Domestique Autres Régions (à spécifier) : _____
 Monde entier
-

Limitations Spéciales

- VFR de jour VFR jour et nuit
 Autres (spécifier) : _____
-

Autorisations spéciales / Approbation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Cat II RVR (m) DH (ft) | <input type="checkbox"/> RVSM |
| <input type="checkbox"/> Cat IIIA RVR (m) DH (ft) | <input type="checkbox"/> RNP |
| <input type="checkbox"/> Cat IIIB RVR (m) DH (ft) | <input type="checkbox"/> BRNAV |
| <input type="checkbox"/> Cat IIIC RVR (m) DH (ft) | <input type="checkbox"/> P-RNAV |
| <input type="checkbox"/> ETOPS Minutes NM | <input type="checkbox"/> M. Dangereuses |
| <input type="checkbox"/> MNPS | |

APPENDICE II

FORME ET CONTENU DU PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

خصوصيات الاستغلال

SPÉCIFICATIONS D'EXPLOITATION

Operations Specifications

AOC N° : Operator name : Date : Signature :
 Dba trading name

نوع الاستغلال
 Types d'exploitation / Types of operation

Passagers, fret et courrier
 (Passenger, cargo and mail)

طراز الطائرة
 Type d'aéronef / Aircraft model

علامات التسجيل
 immatriculation des aéronefs :
 (Aircraft registration marks)

مناطق الاستغلال
 Zones d'exploitation / Areas of Operation

القيود الخاصة
 Limitations spéciales / Special limitations

رخص خصوصية
 AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES
 Special Autorizations

نعم
 Oui
 Yes

لا
 Non
 No

المصادقة الاستثنائية
 APPROBATIONS PARTICULIÈRES
 Specific approvals

الملاحظات
 OBSERVATIONS
 Remarks

البضائع الخطرة
 Marchandises dangereuses / Dangerous Goods

العمليات لدى عدم وضوح الرؤية
 Opérations par faibles visibilité / Low
 Visibility Operations

Approche et atterrissage / Approach and
 landing Décollage / Take off

الحد الأدنى المنخفض للفصل العمودي
 RVSM S/O

تشغيل طائرات ذات محركين في رحلات طويلة المسافة
 ETOPS S/O

خصوصيات الاستغلال المتوقعة بالملاحة في الفضاء
 Spécifications de navigation pour
 l'exploitation PBN / Performance
 based navigation (PBN)

خصوصيات أخرى
 Autres spécifications /
 Others specifications

CAT.....
 RVR :m
 DH :ft

Durée de déroutement max :
 minutes

RNAV
 RNP